



## LPA JURI'SCOPE

Sept, 01, 2023

N° 31

LES INSTRUMENTS DE LA  
FINANCE ISLAMIQUESCIENCE SAVOIR  
FAIRE  
&  
EXPERTISEL'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

CYRINE MIGHRI

[WWW.LPA-LEGAL.COM.TN](http://WWW.LPA-LEGAL.COM.TN)<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/><https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

## LES INSTRUMENTS DE LA FINANCE ISLAMIQUE



**L**a finance islamique, faisant partie intégrante de l'économie islamique, se distingue par son propre ensemble de valeurs, tout comme d'autres doctrines économiques telles que le capitalisme, le communisme et le socialisme.

C'est ce système de valeurs particulier, au final universel, qui définit la spécificité de la finance islamique. En plus de se conformer aux exigences réglementaires conventionnelles, telles que les lois bancaires, la sécurité financière et les lois sur les sûretés, les institutions financières islamiques sont également tenues de respecter des règles dictées par la charia, la loi musulmane.

Ainsi, la finance islamique repose principalement sur des principes éthiques. Elle accorde une importance primordiale à l'interdiction de ce qui est prohibé, à l'équilibre entre l'intérêt personnel et l'intérêt public, ainsi qu'aux valeurs d'équité, de transparence et de sincérité. Ces valeurs sont essentielles et doivent se refléter dans toutes les actions et transactions financières.<sup>1</sup>



En effet, l'application des principes fondamentaux de la finance islamique<sup>2</sup> a conduit à l'apparition des instruments financiers et de concepts uniques à cette discipline.

En droit Tunisien, les instruments de la finance islamique sont régis par **la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 Relative aux Banques et aux Etablissements Financiers**. Cette législation ne fait aucune distinction entre les différentes formes d'instruments. Cependant, les praticiens de la finance islamique ont élaboré une séparation entre les instruments de financement à caractère « non-participatif », et ceux de financement à caractère « participatif ». Cette différenciation est basée sur le principe Partage des Profits et des Pertes ».

Dans cet article, on va explorer les spécificités des instruments de la finance islamique, tout en établissant la distinction doctrinale, fondées sur la séparation entre les instruments de financement participatif (1) et les instruments de financement non participatif (2) . A ces deux grands modes de financement, nous pouvons évoquer brièvement les instruments des institutions non bancaires (3) à savoir les sukuk et le TAKAFUL.





## 1 : LES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT NON PARTICIPATIF :

Les instruments non participatifs, également appelés instruments de financement sans intérêt, sont conçus pour éviter l'intérêt (riba) interdit par la charia et c'est le principal pilier de la finance islamique. Les principaux instruments non participatifs sont :

### A : LA MURABAHA

La Mourabaha, perçu comme l'instrument le plus connu par le public. Il découle du terme "ribh", signifiant bénéfice. Conformément à la doctrine islamique, la Mourabaha implique l'achat d'un bien suivi de sa revente ultérieure à un prix convenu à l'avance, incluant un bénéfice prédéfini.

Dans ce contrat de Mourabaha, alors, le vendeur et l'acheteur conviennent de la livraison du bien précis tout en déterminant une marge bénéficiaire. Ainsi, et tout en garantissant le principe de la transparence, l'acheteur est pleinement informé du coût d'acquisition de l'objet ainsi que de la marge bénéficiaire, qu'elle soit fixe ou en pourcentage.<sup>3</sup>

Ce type du contrat suppose le respect de plusieurs conditions, notamment :

- L'accord préalable sur le prix de l'achat entre les deux parties au contrat
- L'existence des biens destinés à la vente au moment de la signature du contrat

- La pleine possession du bien par le vendeur au moment de la vente
- L'absence de possibilité de modification du prix en cas de retard ou d'avance dans le paiement

**Dans ce cadre ainsi, il faut noter que le contrat Mourabaha a connu un succès incomparable par rapport aux autres produits proposés par les banques islamiques en raison du faible risque généré par cette pratique et de la rentabilité élevée de l'opération.<sup>4</sup>**

3. Conseil déontologie des Valeurs Mobilières, la finance islamique , disponible sur

[https://www.ammc.ma/sites/default/files/Etude\\_finance\\_islamique\\_2011\\_10\\_19.pdf](https://www.ammc.ma/sites/default/files/Etude_finance_islamique_2011_10_19.pdf)

4. <http://rh.banquezitouna.com/upload/1451918489.pdf#:~:text=On%20distingue%20d'un%20c%C3%B4t%C3%A9,%C2%BB%20et%20%C2%AB%20Al%20Moucharaka%20%C2%BB.>



## B : AL SALAM

La vente dite "Al Salam" est une forme de vente à terme, où le paiement est effectué immédiatement tandis que la livraison du bien se fait à une date ultérieure.

Le bien vendu à terme doit être en conformité avec la Charia, même s'il n'existe pas encore au moment de la conclusion du contrat.

“ **Toutefois, il est important de noter que ce contrat ne peut pas être appliqué à un bien dont la durée de vie est inférieure à l'échéance du contrat.** <sup>5</sup>

La finance islamique, en principe, proscrit la vente de biens inexistantes, considérée comme comportant un élément de hasard (« gharar »). Et c'est d'ailleurs, un pilier de la finance islamique qui interdisait le « Gharar ». Toutefois, des dérogations ont été accordées pour faciliter certaines transactions, notamment dans le secteur agricole.

## C : AL IJARA

Une transaction d'Ijara implique que le créancier, souvent une banque, acquiert des biens qu'il loue ensuite à un client. Ce client peut avoir la possibilité de racheter les biens à la fin du contrat. En apparence et en essence, l'Ijara ressemble beaucoup à un contrat de crédit-bail. Cependant, des distinctions significatives existent.

Par exemple, en cas de retard de paiement, il n'est pas permis d'imposer des intérêts de retard.



De plus, dans un contrat d'Ijara, les paiements ne peuvent débuter que lorsque le preneur a effectivement pris possession du bien en question. En revanche, dans un contrat de crédit-bail conventionnel, les paiements peuvent commencer dès l'acquisition de l'actif sous-jacent par le bailleur. <sup>6</sup>

## D : AL ISTISNAA

Ce type de contrat financier permet à un acheteur d'acquérir des biens qui lui seront livrés à une date ultérieure. Il s'agit également d'un contrat à terme mais qui diffère du contrat Salam dans les modalités de paiement. Dans ce contrat, le prix, qui est préalablement convenu, est payé progressivement tout au long de la fabrication du bien.

En effet, les modalités du paiement sont déterminées par les termes du contrat entre l'acheteur et le vendeur. Ce modèle de financement est principalement utilisé dans des secteurs tels que l'immobilier, la construction navale et l'aéronautique.

5. Conseil déontologie des Valeurs Mobilières, la finance islamique, ibid

6. Wadi Mzid, La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement, ibid.



Il convient de souligner que le contrat ISTISNAA « **ne peut avoir lieu que pour des biens à fabriquer et non pour des produits qui ne s'apprêtent pas à une élaboration précise (récoltes...)** » <sup>7</sup>

Après une analyse des divers instruments de financement non participatif, passons maintenant à une exploration détaillée des instruments participatifs, qui revêtent une importance fondamentale dans le domaine de la finance islamique.

## 2 : LES INSTRUMENTS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF :

Les instruments participatifs sont conformes aux principes de profit et de perte partagés de la charia. Ils impliquent une participation active dans les activités économiques et commerciales. Les investisseurs partagent les risques et les bénéfices avec l'entreprise ou l'entité dans laquelle ils investissent. Voici quelques exemples d'instruments participatifs

### 1 : AL MOUSHARAKA

Le terme Mousharaka dérive du mot arabe Chirka ou Charika qui signifie société ou association.

Il s'agit d'un partenariat dans lequel deux ou plusieurs parties investissent des fonds dans un projet ou une entreprise spécifique. Les bénéfices et les pertes sont partagés selon un accord préalable, et chaque partenaire peut participer activement à la gestion de l'entreprise. En d'autres termes, Dans cette opération, deux partenaires investissent ensemble dans un projet et en partagent les bénéfices en fonction du capital investi. Dans l'éventualité d'une perte, celle-ci est supportée par les deux parties au prorata du capital investi. La nature de cette opération s'apparente à une joint-venture. <sup>8</sup>

### 2 : AL MOUDHARABA

La Moudharaba est un concept de la finance islamique qui représente un contrat de partenariat entre deux parties, l'une apportant le capital (rab al-maal) et l'autre fournissant le travail et la gestion ou encore son expertise (moudarib).

**Il s'agit donc, « d'un contrat qui en relation un capital financier et un capital physique ».** <sup>9</sup>

7. ANOUAR REGHIOUI, Les principaux instruments de la finance islamique, P30 et 31  
8. ANOUAR REGHIOUI, Les principaux instruments de la finance islamique, ibid.  
9. Ibid



### 3 : LES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT :

#### 1.LES SUKUK

Les Sukuk viennent de compléter les sources de financement islamique comme un instrument d'institutions non bancaires. Cet instrument est définie par **la loi n° 2013-30 du 30 juillet 2013, relative aux sukuk islamiques** : « **Les sukuk sont des titres négociables qui représentent des parts communes à valeur égale dans la propriété de biens, d'usufruit, de services, de droits, existants ou qui seront créés ou un mélange de biens, d'usufruit, de services, de monnaies et créances du produit de la souscription. Ils sont émis dans le cadre d'un contrat conformément aux normes charaïques et sur la base du principe de partage de profits et de pertes** »

Les Sukuk sont alors des instruments financiers qui reposent sur un actif tangible et a une échéance préétablie, octroyant ainsi un droit de créance à son détenteur.

Il peut être considéré comme une équivalence aux obligations classiques, car il possède une

date d'échéance prédéterminée et est adossé à un actif sous-jacent qui sert à rémunérer les investisseurs.<sup>10</sup>

#### 2.LE TAKAFUL

Le Takaful est un instrument financier offert par des institutions non bancaires, notamment les sociétés d'assurance islamique (compagnies de Takaful). Il s'agit d'un concept d'assurance conforme à la charia (loi islamique) qui repose sur la mutualisation des risques entre les participants.

Contrairement à l'assurance traditionnelle, où l'assureur assume seul les risques, le Takaful implique que les participants cotisent dans un fonds commun pour se protéger mutuellement contre les pertes et les sinistres.

En cas de réclamation, les indemnités sont versées à partir de ce fonds. Le Takaful est conçu pour être compatible avec les principes islamiques, notamment l'interdiction de l'intérêt (riba) et de l'incertitude (gharar).



En conclusion, les instruments de la finance islamique sont le reflet d'une approche économique et financière basée sur des principes éthiques et juridiques islamiques. Ces instruments, qu'ils soient participatifs ou non participatifs, ont pour objectif de répondre aux besoins de financement tout en respectant les préceptes de la charia. Ils sont devenus un élément important de l'économie mondiale, offrant des alternatives aux systèmes financiers conventionnels et jouant un rôle essentiel dans la promotion de la stabilité financière et de la justice économique. ”

10. Wadi Mzid, La finance islamique : principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement, ibid.  
11. Edward Budd, Les particularités du Takaful (assurance selon l'islam), Mémoire de recherche , L'Université Paris II